

Loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007, modifiant et complétant la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 51 (nouveau). - Sous réserve des peines prévues par des textes spéciaux, sera puni d'une amende de 10000 à 50000 dinars quiconque aura :

a) contrevenu aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi.

b) importé des marchandises présentées sous une marque contrefaite.

Art. 2. - Sont ajoutés à la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, les articles 52 bis, 52 ter, 52 quater, 52 quinquies, 52 sexies, 52 septies, 52 octies et 52 nonies, comme suit :

Article 52 bis. - Sont chargés de la constatation des infractions prévues au point a) de l'article 51 et à l'article 52 de la présente loi :

- les officiers de police judiciaire, mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,

- les agents du contrôle économique désignés conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, assermentés et habilités à cet effet,

- les médecins, les vétérinaires, les pharmaciens, les ingénieurs et les techniciens supérieurs, assermentés et habilités par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la santé publique,

- les agents des douanes.

Les infractions aux dispositions prévues au point b) de l'article 51 de la présente loi sont constatées par les agents des douanes.

Article 52 ter. - En ce qui concerne les infractions aux dispositions prévues au point a) de l'article 51 et à l'article 52 de la présente loi, les agents visés à l'article 52 bis, après avoir fait connaître leur qualité, procèdent à la saisie provisoire des produits suspectés d'être contrefaits. Un procès-verbal de saisie est établi à cet effet et doit comporter, nécessairement, les mentions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 16 juillet 2007.

- la date : heure, jour, mois et année,
- les noms et la qualité des agents,
- le lieu de la constatation,
- l'identité et la qualité du détenteur de la marchandise et, le cas échéant, l'identité et la qualité de la personne présente lors de la constatation,
- l'assise juridique,
- l'identification du produit saisi : sa dénomination, sa quantité, sa marque, son emballage et, le cas échéant, son poids, le numéro du lot et les dates de fabrication et de validité du produit,
- l'identité et la qualité de la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis,
- les signatures des agents et de la personne présente lors de la constatation et, le cas échéant, la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis. Au cas de refus de signature, une mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal peut comporter toutes autres mentions que les agents verbalisateurs jugent utiles aux fins de l'enquête.

La saisie provisoire ne peut pas excéder une durée d'un mois. Le Procureur de la République peut proroger, par écrit, ce délai une seule fois et pour la même durée. A l'expiration de ce délai la saisie cesse de plein droit.

Durant la période de saisie les produits suspectés d'être contrefaits sont laissés à la garde de leur détenteur ou, le cas échéant, dans un lieu choisi par les agents verbalisateurs dans la mesure où ce dernier répond aux conditions requises de conservation du produit.

Le service dont relèvent les agents verbalisateurs est tenu d'informer le propriétaire de la marque ou ses ayants droit, par tout moyen pouvant laisser des traces écrites, et de lui accorder la possibilité d'examiner les échantillons prélevés et de procéder aux expertises lui permettant de se prononcer sur la contrefaçon.

Au cas où il s'avère que les produits saisis provisoirement ne sont pas contrefaits, la mesure de saisie est levée systématiquement. Dans le cas contraire, le service, dont relèvent les agents ayant procédé à la saisie provisoire, établit un procès-verbal d'infraction à l'encontre du contrevenant et le transmet au ministre chargé du commerce qui le transmettra au Procureur de la République du tribunal compétent, accompagné des demandes de l'administration.

Article 52 quater. - Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés à :

1- entrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels, ils sont également autorisés à accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises,

2- faire toutes les constatations nécessaires et obtenir, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs investigations et constatations et en prendre copies,

3- saisir, contre récépissé, tout document, visé au paragraphe 2, nécessaire pour prouver l'infraction ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou leurs complices,

4- prélever des échantillons selon les modes et les conditions réglementaires. Chaque prélèvement comporte, à moins d'impossibilité matérielle, quatre échantillons identiques, dont deux destinés pour expertise et les deux autres à soumettre éventuellement aux expertises contradictoires,

5- procéder aux visites des lieux à usage d'habitation présumés abriter des produits contrefaits, et ce, après autorisation préalable du Procureur de la République auprès du tribunal compétent. Les visites des lieux à usage d'habitation doivent être effectuées conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Article 52 quinquies. - Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte aux agents de contrôle habilités afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de ne pas faire obstacle à la demande des agents visés à l'article 52 bis de la présente loi en vue de procéder aux opérations de prélèvement d'échantillons ou de saisie, et de présenter les titres de transport ou d'embarquement, les récépissés, les bons et les déclarations dont ils sont détenteurs.

Article 52 sexies. - Les échantillons prélevés par les agents visés à l'article 52 bis de la présente loi sont soumis aux expertises requises. En cas d'analyses et essais, ceux-ci doivent être réalisés dans les laboratoires habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 52 septies. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par un procès-verbal établi par deux agents parmi ceux cités à l'article 52 bis de la présente loi, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

Le procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs, les signatures et la qualité de ces derniers, ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé, sauf cas de flagrant délit, de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée.

Article 52 octies. - Est puni d'une amende de 5000 à 20000 dinars et d'un emprisonnement allant de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

- quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles destinés à vérifier les produits suspectés d'être contrefaits,

- quiconque met, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par la présente loi dans l'impossibilité d'accéder aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente, de distribution ou aux moyens de transport,

- quiconque refuse de remettre tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle,

- quiconque fournit intentionnellement de faux documents en ce qui concerne la provenance du produit, son origine, sa nature, ses éléments et ses qualités substantielles.

Article 52 nonies. - La responsabilité des services, dont relèvent les agents visés à l'article 52 bis de la présente loi, ne peut pas être engagée s'ils ne parviennent pas à reconnaître les produits présumés être contrefaits.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali